

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 3 mai 2022

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas - Michel Marot – Bernard Velez.

Absent excusé : M. Bruno Lefèvre.

Absent non excusé : M. Gérard Mossé.

Le procès-verbal de la réunion du 15/03/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB ASPTT MONTPELLIER FOOTBALL DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 11/04/2022

MAUGUIO CARNON US3/ASPTT MONTPELLIER1

23501544 Départemental 4 (A) du 3 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé une amende de 50 € à MAUGUIO-CARNON U.S pour défaut de licence arbitre assistant (Article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° 28 du 17 juin 2021)

Le Procès-Verbal de la Commission de 1^{ère} instance :

Celui-ci indique « Il n'a pas été formulé de réserves avant la rencontre ».

L'étude des fichiers de la Ligue permet de constater que M. A arbitre assistant de MAUGUIO-CARNON U.S3 n'était pas licencié à la date de la rencontre ».

La lettre d'Appel du 15/04/2022 :

Celle-ci mentionne « La réserve d'avant match (portant sur le défaut de licence de l'arbitre assistant de MAUGUIO-CARNON US3) a été rejetée alors que le coach, capitaine de notre équipe, déclare avoir posé réserve.

« Il faudrait consulter l'arbitre de la rencontre pour être fixé. Même le club adverse est très bien au courant que nous avons porté réserve ». Ladite réserve a été appuyée par courrier le 11/04/2022.

Remarques préliminaires :

1- La réserve ne figure pas sur la feuille de match.

2- L'Article 186 (confirmation des réserves) des Règlements Généraux indique :

Alinéa 1 : « Les réserves sont confirmées dans les quarante huit heures ouvrables suivant le match ».

Alinéa 2 : « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

3- Selon l'Article 187 des Règlements : Réclamation-Evocation :

- Réclamation : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation s'applique exclusivement aux joueurs.

- Evocation : elle n'est recevable que s'il s'agit de joueurs ou de fraude avérée.

En conséquence, le courrier du 15/04/2022 ne peut-être assimilé à une réclamation ou une évocation et n'entraîne donc pas une requalification de la réserve.

4- Comme indiqué ci-dessus, la réserve ne figure pas sur la F.M.I, aucune observation d'après match ne figure sur la F.M.I et ladite F.M.I a été signée par les 2 capitaines.

Appelant le club ASPTT MONTPELLIER,

En présence de :

- M. D licence n° 2543355121 capitaine du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. E licence n° 2546575855 du club ASPTT MONTPELLIER.
- M. F licence n° 2546079320, correspondant du club ASPTT MONTPELLIER,

Absent Excusé :

- M. G licence n° 2546575855 du club ASPTT MONTPELLIER.

Absents non excusés :

- M. B licence n° 254649021, arbitre central de la rencontre,
- M. A arbitre assistant du club MAUGUIO-CARNON US non licencié,
- M. C licence n° 1415322255 capitaine du club MAUGUIO-CARNON US,

L'audition :

Les représentants du club de l'ASPTT MONTPELLIER déclarant que, voulant porter une réserve sur la participation à la rencontre de l'arbitre assistant de MAUGUIO-CARNON US, le menu « déroulant » sur la F.M.I indiquant les motifs de réserves le cas de figure présent n'a pas été indiqué.

Après un 2^{ème} essai infructueux, M. l'arbitre central a donc considéré que la réserve ne pouvait pas être prise en compte, ne précisant pas que si impossibilité de trouver ladite réserve dans la liste de celles prévues sur la F.M.I, il y avait possibilité d'effectuer celle-ci dans la rubrique « observations d'après match » en remplissant sur un papier ladite réserve avec signature des deux capitaines et de l'arbitre.

Il s'agit donc là d'une erreur administrative de M. l'arbitre.

Cela n'entraîne cependant pas une sanction à l'encontre du club de MAUGUIO CARNON US car aucun Article des Règlements Généraux ou du Règlement Disciplinaire ou du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault de Football n'en prévoit en cas d'absence de licence d'un arbitre assistant. Il n'en demeure pas moins que l'arbitre central aurait dû interdire au non licencié de figurer sur la F.M.I. La seule sanction possible sera celle indiquée dans le relevé de décisions.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, il apparaît que les réserves n'ont pas respecté les obligations réglementaires inhérentes à la recevabilité de celles-ci.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

- Infliger une amende de 50 € au club de MAUGUIO-CARNON US, pour défaut de licence arbitre assistant (Article 30 des Règlements Généraux et JO n° 28 du 17 juin 2021), ainsi qu'une amende de 70 € pour absence non motivée à une convocation.

- Valider le résultat acquis sur le terrain MAUGUIO CARNON US3 (2) - ASPTT MONTPELLIER1 (1).

- Transmettre le dossier à la Commission des Arbitres pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : ASPTT MONTPELLIER
Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Par mail du 27 avril 2022, Monsieur A licence n° 1485312339 a déclaré faire appel de la notification de forfait général de l'équipe Senior1 du club A.S SAINT MARTIN MONTPELLIER.

- M. Pierre LEBLANC n'a assisté ni à la discussion, ni à la délibération ni à la prise de décision.

La Commission dit :

- Appel non recevable sur la forme car ne répondant pas aux conditions (prévues au Règlement Généraux) nécessaires quant à la personne de l'appel.

- Appel également non recevable car provenant d'un licencié quelle que soit sa fonction au sein du club, faisant l'objet d'une suspension de toute fonction officielle.

En aucun cas donc, M. A ne peut agir au nom du club.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure générale d'appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

La Secrétaire,
M. Serge Chrétien